

(M)

LIMITE D'AGGLOMERATION sur R D 709

Le Maire de la commune de MARDIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code la Route,
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription),
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la modification de configuration et l'aménagement de la **rue de Donnery (R D 709)**,
Considérant la nécessité de modifier la limite d'agglomération pour une meilleur lisibilité et compréhension,
Sur l'avis favorable de la D R D (Direction des Routes Départementales),

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération sur la R D 709 est portée du P R 6 + 879 au P R 6 + 805.

ARTICLE 2 : L'arrêté relatif à la limite d'agglomération, pris antérieurement sur ce R D 709 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à dater de la pose des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération à cette nouvelle limite.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture d'ORLEANS
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de CHECY
- **Mr le Chef de la Police municipale de MARDIE**
- Mr l'Ingénieur des T.P.E., D.D.E., subdivision d'ORLEANS CENTRE
- Mr le Directeur des Routes Départementales
- Mr l'Adjoint délégué aux travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié, le 20 Mars 2002

Le Maire
D. LAUTRETTE

